TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1101450 - 1101451

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guével
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 avril 2011

54-035-03

Vu, 1° sous le n° 1101451, la requête, enregistrée le 2 avril 2011, présentée pour M. , élisant domicile au cabinet de son conseil sis 26 rue Matabiau à Toulouse (31000), par Me Flor Tercero ;

M. demande au juge des référés :

1°/ de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire

2°/ de suspendre la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne lui refusant un hébergement ;

3°/ d'enjoindre au représentant de l'Etat de lui indiquer un lieu d'hébergement stable susceptible de l'accueillir ainsi que son épouse dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°/ d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer une allocation financière ou des bons afin de lui assurer, de façon complémentaire à l'allocation temporaire d'attente, la satisfaction des besoins fondamentaux que sont l'habillement, l'hébergement et la nourriture dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard

5°/ de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 2000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. , né en 1939, de nationalité arménienne, soutient qu'il est entré le 5 décembre 2010 en France et a déposé une demande d'asile qui, enregistrée le 3 janvier 2011 à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, a donné lieu à la délivrance d'un récépissé le 20 janvier 2011 ; il soutient que les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile sont remplies ; qu'âgé et malade, il a été hospitalisé à trois reprises, le 7 décembre 2010 dans une service d'urgence, du 26 décembre 2010 au 11 janvier 2011 dans un service de chirurgie vasculaire, et dans la nuit du 31 mars au 1er avril 2011 dans un service d'urgence ; qu'il a signé le 15 décembre 2010 une offre de prise en charge au titre de l'aide sociale en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'aucun hébergement stable ne lui a été proposé ; qu'il se trouve contraint à l'instar de son épouse de dormir dans la gare SNCF de Toulouse Matabiau et que le couple erre en ville toute la journée ; que sa femme, née en 1953 en Arménie, l'a rejoint en France en février 2011, a demandé l'asile et a signé le 9 mars 2011 une offre de prise en charge d'hébergement ; que celle-ci souffre de diabète et a été hospitalisée le 9 mars 2011 dans une unité d'hospitalisation de courte durée ; qu'ils sollicitent quotidiennement sans succès le service de veille sociale ou 115 en rappelant leur qualité de demandeur d'asile ; qu'il a accepté la proposition du

préfet d'un hébergement visé à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il a pris l'attache de l'office français de l'immigration et de l'intégration qui n'a donné pas donné suite à sa demande d'hébergement malgré plusieurs appels téléphoniques et courriels ; que le couple n'est plus hébergé dans une structure d'accueil d'urgence ; que le préfet ne peut se prévaloir de l'absence de places disponibles dans le département et il lui appartient de rechercher dans d'autres régions une possibilité d'accueil, ou de transmettre la demande d'hébergement à l'autorité administrative compétente en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ; que le dispositif du 115 a cessé son activité le 31 mars 2011 ; que l'allocation temporaire d'attente de 10,83 euros par jour qu'il perçoit depuis le 21 janvier 2011 est la seule ressource du couple et ne lui assure pas des conditions d'accueil décentes ; que son état de santé nécessite un hébergement stable pour bénéficier du suivi médical et des soins constants que requiert sa pathologie cardio-vasculaire ; que son épouse et lui sont indûment privés du bénéfice des mesures d'accueil prévues au profit des demandeurs d'asile ; que les services de l'Etat sont parfaitement informés des besoins particuliers du couple ;

Vu, 2° sous le n° 1101450, la requête, enregistrée le 2 avril 2011, présentée pour Mme épouse , élisant domicile au cabinet de son conseil sis 26 rue Matabiau à Toulouse (31000), par Me Flor Tercero ;

Mme demande au juge des référés :

1°/ de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire

2°/ de suspendre la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne lui refusant un hébergement ;

3°/ d'enjoindre au représentant de l'Etat de lui indiquer un lieu d'hébergement stable susceptible de l'accueillir ainsi que son épouse dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°/ d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer une allocation financière ou des bons afin de lui assurer, de façon complémentaire à l'allocation temporaire d'attente, la satisfaction des besoins fondamentaux que sont l'habillement, l'hébergement et la nourriture dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard

5°/ de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 2000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

La requérante présente les mêmes moyens et arguments que ceux exposés par M.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2011 à 14 h 19, communiqué au préfet de la Haute-Garonne, présenté pour les époux qui complètent leurs écritures et leurs propos tenus à l'audience, en soutenant que le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées dispose de tous les outils et compétences, en particulier l'application du « dispositif national d'accueil », pour déterminer en temps réel si une offre d'hébergement est disponible pour tout demandeur d'asile ; qu'en ne mobilisant pas toutes les ressources à sa disposition pour assurer l'hébergement des requérants qui présentent une situation personnelle particulièrement grave, le préfet a porté une atteinte manifestement illégale au droit d'asile des intéressés ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2011 à 17 h 26, communiqué aux requérants, présenté par le préfet de la Haute-Garonne, qui fait valoir que les structures d'hébergement sont saturés ; que les crédits disponibles sont d'ores et déjà insuffisants pour financer les dépenses correspondantes ; que les places venant à se libérer dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Midi-Pyrénées devraient être affectées au contingent national ;que les places proposées le 21 mars aux époux GRIGORIAN à Saint-Gaudens ne sont plus disponibles ; que l'Etat s'est efforcé

d'apporter une réponse aux intéressés, dans la limite des capacités d'accueil et des crédits budgétaires dont il dispose ;

Vu la directive 2003/9/ CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Benoist Guével, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- M. et Mme ;
- le préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 avril 2011 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :
- le rapport de M. Benoist Guével, juge des référés ;
- Me Flor Tercero, représentant M. et Mme qui confirment à l'audience les conclusions de leurs requêtes par les mêmes moyens et soutiennent en outre que le préfet de la Haute-Garonne, également préfet de la région Midi-Pyrénées, n'a pas engagé toutes les démarches possibles pour leur trouver un lieu d'hébergement ;
- Mme Rigaux, représentant le préfet de la Haute-Garonne, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile et les structures d'hébergement d'urgence sont saturés ; que des places vacantes localement sont affectées par la commission nationale ; que les requérants ont refusé une possibilité d'hébergement à Saint-Gaudens ;

Après avoir annoncé à l'issue de l'audience la prolongation de l'instruction de l'affaire jusqu'à 24 heures ;

Considérant que les requêtes n° 1101450 et 1101451 concernent présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

<u>Sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre tant M. que Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient de l'allocation mensuelle de subsistance prévue à l'article R. 348-4 du même code ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 de ce code, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente, à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 7 janvier 2003, l'autorité compétente qui, sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à d'autres modalités d'accueil ;

Considérant toutefois que, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction

à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

Considérant qu'il ressort des éléments versés aux dossiers soumis au juge des référés que si M. et Mme , ressortissants arméniens, dont les demandes d'asile sont pendantes devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides, ont bénéficié de nuitées d'hôtels financées sur crédits d'Etat et de séjours en milieu médical d'urgence ou de soins, ils ne disposent plus d'aucun hébergement, ni en centre d'accueil dédié en dépit de leur qualité de demandeur d'asile, ni dans une autre structure d'hébergement, alors que M. et Mme ont signé une offre de prise en charge respectivement les 15 décembre 2010 et 9 mars 2001 et que leur santé précaire commande un accueil dans un espace d'hébergement stable ; que si le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées fait valoir que les intéressés ont décliné une proposition d'hébergement au centre « Le Relais » localisé à Saint-Gaudens, il ressort des pièces du dossier que l'intervenante de la « veille sociale » a elle-même indiqué le 22 mars 2011 que cette solution n'était pas adaptée compte tenu notamment des problème de santé du couple et du fait que le lieu d'accueil reste fermé en journée, sans que la possibilité d'un hébergement complémentaire de jour à la Maison des Chômeurs de la ville précitée, alléguée par la représentante du préfet, fût établie ; que les requérants font état de difficultés particulières de santé établies par les pièces des dossiers ; que si le représentant de l'Etat démontre que le dispositif d'hébergement présente une forte tension confinant à la saturation, que 30 % des admissions dans les centres doivent sur instruction ministérielle être affectées au niveau national et que ses services ont engagé nombre de démarches, il n'établit pas, en revanche, en l'état des dossiers, avoir exploré toutes les solutions, en particulier celle de la saisine de la commission nationale des demandeurs d'asile, en vue de l'hébergement des époux , ni que la rationalisation du dispositif local d'accueil et d'hébergement, confié à de multiples intervenants à ne savoir même comment la coordination de leurs actions respectives est possible, ne permettrait pas de déterminer en temps réel les disponibilités des centres d'hébergement ; que le versement de l'allocation temporaire d'attente de 10,83 euros servie à M. depuis le 21 janvier 2011 ne peut, eu égard au montant de cette prestation, être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile, y compris en ce qui concerne le logement, des conditions d'accueil décentes répondant aux exigences prévues par les dispositions précitées ; que, dans ces conditions, il appartient à l'autorité préfectorale d'y pourvoir, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par M. et Mme du droit d'asile, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de veiller à ce que les intéressés disposent des conditions d'accueil dont le bénéfice doit être garanti aux demandeurs d'asile, en particulier de leur indiquer sous 24 heures un lieu d'hébergement stable susceptible de les accueillir ;

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :</u>

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : M. et Mme sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de veiller à ce que M. et Mme disposent des conditions d'accueil dont le bénéfice doit être garanti aux demandeurs d'asile, en particulier de leur indiquer dans un délai de 24 heures un lieu d'hébergement stable susceptible de les accueillir.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à M. et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 avril 2011.

Le juge des référés, Le greffier,

M. Guével Mme Tardivel

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE